



**CENTRE
HOSPITALIER**
CHÂTEAUBRIANT
NOZAY - POUANCÉ

*Comment faire si,
un jour, je ne peux
plus m'exprimer*



**La personne
de confiance
et les
directives
anticipées**



Rassurez-vous
Il s'agit simplement d'une anticipation



La personne de confiance

"Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin."

Loi du 2 février 2016, article 1111-6 du Code de la santé publique, modifié par ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 - Article 3

Qui ?

Les directives anticipées

Qui ?
Pourquoi ?

"Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté."

"Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux."

Loi du 2 février 2016, article 1111-11 du Code de la santé publique, modifié par ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 - Article 5



Si vous souhaitez rédiger vos directives anticipées, un modèle de formulaire est disponible auprès des soignants.

Concrètement, je fais quoi ?

1

Les directives anticipées et la désignation de la personne de confiance peuvent être effectuées **à n'importe quel âge adulte**.

2

Si je ne peux plus écrire, je peux faire appel à **deux témoins** (dont la personne de confiance si j'en ai désigné une) qui attesteront que le document exprime bien ma volonté libre et éclairée.

3

Mes choix doivent être rédigés **par écrit**, avec indication de mes nom, prénom, adresse, téléphone, date et lieu de naissance et ceux de ma personne de confiance. Sans oublier de **dater** et **signer**.

4

Mes directives anticipées sont valables **sans limite de durée**. Je peux à tout moment les révoquer ou les réviser.

5

Je conserve un exemplaire de mes directives anticipées. J'en remets un autre à **mes proches** et/ou ma personne de confiance ainsi qu'à **mon médecin traitant**.

6

Les directives anticipées **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.



“Vous avez des questions sur la rédaction de vos directives anticipées, sur votre fin de vie ou celle d'un proche”



Nos équipes du

CENTRE HOSPITALIER
CHÂTEAUBRIANT NOZAY POUANCÉ
peuvent vous accompagner.

